



**DECISION N°038/25/ARCOP/CRD/DEF DU 12 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGELEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM
DE TOUBA(CHNCAKT) POUR POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA
DRP CO N°S_CHNCAKT_001_2024 RELATIF AU SERVICE DE GARDIENNAGE SUITE A
LA RÉPONSE NEGATIVE DU SRMPPT DE THIES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU la saisine du CHNCAKT reçu le 11 février 2025

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par courrier reçu le 11 février 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP, le Directeur du CHNCAKT a saisi le CRD aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation pour le service de gardiennage du Centre hospitalier.

Le CHNCAKT a obtenu des fonds dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024 et a l'intention d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif au service de gardiennage.

Pour ce faire, le CHNCAKT a sollicité des offres sous plis fermés de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises dans le cadre d'une DRP CO lancée le 11 décembre 2024.

Le dépôt des offres a eu lieu le 27 décembre 2024, quatre (04) offres ont été reçues et l'ouverture des plis effectuée le même jour. A la suite de l'analyse des offres, la Commission des Marchés a attribué provisoirement le marché à l'entreprise NDIAMBOUR SURVEILLANCE pour un montant de cinquante millions deux cent soixante-huit mille (50 268 000) FCFA TTC.

L'avis d'attribution provisoire a été publiée le 10 janvier 2025, le CHNCAKT a saisi Le Service régional des Marchés publics Pole de Thiès (SRMPPT) aux fins d'immatriculation.

Le SRMPPT a rejeté la demande estimant que, le montant du marché a dépassé le seuil fixé pour recourir à une DRP CO.

C'est dans ces conditions que le CHNCAKT a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;



Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif du SRMPPT sur la demande du CHNCAKT visant à faire immatriculer le marché relatif au service de gardiennage.

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine du CHNCAKT recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Au soutien de sa requête, le CHNCAKT informe que le marché est régulièrement inscrit dans le Plan de Passation des Marchés de l'année 2024 sous la référence S_ CHNCAKT_001 avec un montant estimatif de quarante-neuf millions cinq cent mille (49 500 000) FCFA. A l'issue de l'évaluation, l'offre la moins disante (50 268 000 FCFA) a dépassé le seuil de la DRPCO. Mais compte tenu de l'urgence, l'attributaire a accepté de renoncer au montant de 768 000 FCFA correspondant au différentiel entre et le montant de son offre et le montant estimatif du marché.

L'autorité contractante sollicite ainsi l'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation compte tenu de l'urgence qui s'attache à la prise en charge de la question de la sécurité au niveau du centre hospitalier.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Le SRMPPT a rejeté la demande d'immatriculation estimant que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire du marché a dépassé le seuil fixé pour une DRP CO.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que le CHNCAKT sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure d'immatriculation d'un marché de service de gardiennage passé par DRP CO, suite à l'avis négatif du SRMPPT.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix qui prévoient que la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour les établissements publics, aux marchés dont les montants TTC estimés sont inférieurs à cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieurs ou égaux à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;

Que ce seuil de passation s'applique au CHNCAK, pour son appartenance à la catégorie des autorités contractantes (AC) visées à l'article 2.c) du CMP ;



Que le CHNCAK a procédé à l'inscription du marché dans le PPM comme une DRPCO en application des dispositions susmentionnées ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire qui s'élève à 50 268 000 FCFA TTC est supérieur au seuil prévu pour la DRPCO, alors que le budget estimatif était arrêté à 49 500 000 FCFA ;

Qu'il apparait donc, en l'espèce, que le recours à la procédure de DRPCO par le CHNCAK sur la base du montant estimatif du marché inscrit au PPM, s'est révélé inapproprié à la suite de l'évaluation des offres tenant compte des dispositions de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 susvisées ;

Qu'il s'en infère que la décision du SRMPPT de refuser l'immatriculation du marché est justifiée ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, l'autorité contractante avoue que l'attributaire a accepté de renoncer au montant de 768 000 FCFA correspondant au différentiel entre et le montant de son offre et le montant estimatif du marché ;

Qu'il y a lieu de préciser qu'à l'issue de la procédure de passation, aucune négociation ne peut être autorisée entre l'autorité contractante et l'attributaire provisoire dans le but de diminuer ou d'augmenter le montant du marché ;

Que le contrat ne peut porter que sur le montant de 50 268 000 FCFA TTC.

Considérant, toutefois, que l'exploitation des documents fournis dans le cadre de l'instruction fait apparaître une concurrence réelle au vu du nombre d'offres reçues ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché sous réserve, pour l'autorité contractante, de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour disposer d'un budget de 50 268 000 FCFA TTC.

PAR CES MOTIFS:

- 1) Déclare recevable la demande du CHNCAK ;
- 2) Constate que la SRMPPT a refusé l'immatriculation du marché en raison du dépassement du seuil de la DRPCO par le montant de l'offre de l'attributaire du marché ;
- 3) Dit que le refus d'immatriculation par le SRMPPT se justifie ;
- 4) Dit qu'aucune négociation ne peut être autorisée entre l'autorité contractante et l'attributaire provisoire dans le but de diminuer ou d'augmenter le montant du marché ;
- 5) Dit que l'exploitation des documents fournis dans le cadre de l'instruction fait apparaître une concurrence réelle au vu du nombre d'offres reçues ;



- 6) Autorise en conséquence, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché sous réserve, pour l'autorité contractante, de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour disposer d'un budget de 50 268 000 FCFA TTC. ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au CHNCAK et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 13/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 13/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 13/03/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

